

2850 rue Brodeur, Trois-Rivières, chambre no _____

Locataire _____

Les présents règlements peuvent être modifiés en tout temps. Si des changements importants sont apportés, tous les Locataires recevront un avis en ce sens, accompagné de la nouvelle version des règlements.

QUIÉTUDE ET RESPECT D'AUTRUI

1. LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

L'immeuble Roomî est **NON-FUMEUR** : il est **interdit d'y fumer ou d'y vapoter** dans les chambres, sur les balcons, les halls d'entrée, les corridors, les escaliers, l'ascenseur, le garage et toutes autres aires communes de l'immeuble. Il est également **interdit de fumer ou de vapoter dans un périmètre de neuf (9) mètres de tout accès à l'immeuble**. Le Locataire s'engage aussi à ne pas permettre à des tiers de fumer.

2. CONSOMMATION, CULTURE ET TRAFIC DE CANNABIS OU AUTRES DROGUES

La consommation, la culture ou le trafic de cannabis ou autre drogue, sous quelque forme que ce soit, sont formellement interdits à l'intérieur et sur le terrain de l'immeuble. Un Locataire qui enfreint ce règlement ou qui autorise une autre personne à enfreindre ce règlement pourrait se voir **EXPULSÉ SANS PRÉAVIS**, tout en demeurant responsables des dommages et intérêts quant à la portée du bail.

3. COMPORTEMENT

Le Locataire est tenu de se conduire de manière à ne pas troubler la jouissance normale des lieux par les autres Locataires : il s'engage à occuper les lieux loués strictement comme lieu d'habitation, d'étude et de repos.

4. OCCUPATION DES LIEUX LOUÉS

À moins d'avoir loué une chambre à occupation double (**voir annexe 1**), le Locataire s'engage à **occuper seul** la chambre qu'il a louée, en tout temps. Il est interdit de faire une quelconque cohabitation.

SANCTIONS AUX RÈGLEMENTS 1-2-3 ou 4

- 1- Avertissement écrit et frais de 200\$
- 2- Recours judiciaire pour expulsion
- 3- Recours au Tribunal Administratif du Logement (« TAL ») pour dommages et intérêts.

5. QUIÉTUDE DES LIEUX

Le Locataire doit respecter en tout temps le droit à la quiétude des autres Locataires, notamment en respectant les règles suivantes :

- 1- Les fêtes, partys, ou de rassemblement sont interdit à l'intérieur ou à proximité de l'immeuble. Seul le propriétaire peut autoriser une fête, événement pour l'ensemble de ses locataires;
- 2- Les appareils électroniques, équipements sonores, instruments de musique, tables de jeu doivent être utilisés avec discrétion et lorsque possible, avec des écouteurs;
- 3- Les appels sur mains libres – ou speaker phone – sont interdits à l'extérieur de la chambre du Locataire;
- 4- Le Locataire doit être le plus discret possible, partout à l'intérieur de l'immeuble et au périmètre extérieur de l'immeuble;
- 5- Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser un caisson de graves (*subwoofer*) pour le cinéma maison, l'ordinateur ou pour tout autre appareil électronique;
- 6- Dès 22h, une atmosphère calme doit régner. Les visiteurs doivent avoir quitté les lieux au plus tard à 23h.
- 7- Le locataire doit respecter les heures tranquilles de l'immeuble, notamment :
 - Dimanche au jeudi : de 22h00 à 8h00 le lendemain
 - Vendredis et samedis : de minuit à 9h00 le lendemain

SANCTIONS AU RÈGLEMENT 5

- 1- 1^{ère} intervention : Avertissement écrit
- 2- 2^e intervention : Avertissement écrit + frais de 60\$ par personne présente
- 3- 3^e intervention : Rencontre avec la direction + avertissement écrit + frais de 100\$ par personne présente
- 3- 4^e intervention : Demande d'expulsion et résiliation des baux avec recours au TAL pour dommages et intérêts

6. CONSOMMATION DE BOISSON

La consommation de boisson alcoolisée est strictement interdite à toute personne aux endroits suivants : dans les corridors, blocs sanitaires, cages d’escaliers, hall d’entrée, les espaces destinées aux études et sur le terrain extérieur de la résidence. La consommation de boissons alcoolisées EST TOLÉRÉE si elle est consommée de façon raisonnable dans les espaces suivants : dans les chambres et la cuisine commune.

7. ANIMAUX DOMESTIQUES

Il est strictement interdit de posséder tout type d’animaux domestiques, notamment tous chiens, chats, poissons, reptiles, oiseaux, insectes, rongeurs. Pour toutes plaintes reçues en lien avec la détention d’un animal, **le Locataire sera dans l’obligation de se départir de l’animal** tout en demeurant responsable de son bail jusqu’à la fin de ce dernier.

PROPRETÉ & UTILISATION DES LIEUX

8. ENTREPOSAGE & LIMITATIONS

Il est interdit d’utiliser les balcons, corridors, marches, paliers d’escaliers, espaces communs, hall d’entrée comme lieu d’entreposage (ex : pour vélos, tapis, souliers, poubelles, skis, sacs de sport, etc.), et il est interdit de conserver dans les chambres les bicyclettes, les pneus, ou des barbecues sur balcon/terrasse.

Le Locataire s’engage à ne pas conserver ni utiliser dans l’immeuble ou sur le terrain de l’immeuble des appareils potentiellement dangereux et inflammables, notamment : plat à fondue, poêle de camping, foyer/lampes/bougies à l’éthanol, système de chauffage temporaire, barbecue au propane/butane/charbon ou électrique, arbre de Noël naturel, etc.

9. AFFICHAGE INTÉRIEUR ET APPARENCE

Il est strictement interdit de suspendre aux fenêtres, balcons, murs ou toit du logement, tout objet pouvant nuire à l’apparence de l’Immeuble, notamment : vélo, corde à linge, canot, drapeau. Le Locataire ne peut construire ni installer, ni faire construire ou faire installer toute enseigne ou affiche, tout avis ou panneau-réclame à l’extérieur de son logement, de même qu’à l’intérieur s’il est visible de l’extérieur. Le Locataire doit obtenir l’autorisation écrite du Propriétaire avant d’apposer une quelconque affiche ou note sur les portes, dans les endroits communs ou sur les babillards à l’entrée de l’immeuble.

10. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (ordures, recyclage, compost)

Le Locataire s’engage à déposer aux endroits appropriés toutes ses matières résiduelles. Le terrain, la buanderie, les couloirs, les cages d’escalier, et tous les espaces communs ne sont pas des lieux de dépôt ou d’entreposage temporaire. Le Locataire doit déposer les matières résiduelles dans des sacs et les déposés dans les conteneurs extérieurs prévus à cet effet afin d’éviter toute infestation (insectes, rongeurs ou autre).

11. NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LIEUX PRIVATIFS (chambre, salle de bain privée)

Afin d’éviter la propagation de mauvaises odeurs ou toute infestation d’insectes, de rongeurs ou autres, chaque Locataire devra s’assurer de maintenir ses lieux privés dans un état sanitaire acceptable. Le Locataire devra faire un ménage complet de ses lieux privés avant son départ pour plus de 2 jours (semaine de relâche, congé des fêtes, été, départ un stage, fin de bail ou autre).

Afin de maintenir les installations en bon état, les recommandations suivantes doivent être respectées :

- plancher : Nettoyer à l’eau avec un nettoyant doux (ex. : Hertel)
- salle de bain : Ne pas utiliser de tampon à récurer (type SOS) ni de produit abrasif. Seuls les produits conçus à cet effet doivent être utilisés (ex. : M. Net pour salle de bain)
- fenêtres et miroirs : Seulement utiliser les produits prévus à cet effet (ex. : Windex)

Le Locataire s’engage à informer avec diligence le Propriétaire dès qu’il constate la présence d’insectes nuisibles. Des frais d’exterminateur seront refacturés au Locataire s’il est démontré (par le rapport de l’exterminateur) que c’est le Locataire qui est responsable de la présence de ces insectes (punaises, pyrales, blattes, ou autres insectes nuisibles nécessitant une opération d’extermination).

Les frais d’extermination sont très coûteux. En ce sens, voici quelques recommandations :

- les aliments achetés en vrac (riz, épices, couscous, légumineuses, etc.) doivent obligatoirement être placés dans des contenants fermés hermétiquement;
- la nourriture cuisinée doit être conservée au réfrigérateur;
- aucune nourriture ne doit trainer sur les comptoirs;
- le ménage des chambres doit être fait hebdomadairement;
- les résidus de nourriture doivent être déposés à la poubelle et la gestion des déchets doit être fait quotidiennement;
- au retour d’un voyage, le Locataire doit vérifier ses valises et autres items apportés en voyage : il doit nettoyer adéquatement ses vêtements et ses valises à son retour;

12. HABILLAGE DES FENÊTRES

L'habillage des fenêtres est inclus au bail. Il est interdit au Locataire de modifier l'habillage existant ou de faire l'ajout d'habillage nécessitant le percement du mur ou du cadrage des fenêtres.

13. RESPECT DES BIENS APPARTENANT AU PROPRIÉTAIRE

Le Locataire s'engage à :

- Ne pas repeindre en tout ou en partie les lieux loués;
- Ne pas apposer de tapisserie sur les lieux loués;
- Ne faire aucun changement ou altération des lieux loués;
- Garder en bon état les meubles, les pièces d'équipement ou tous objets mis à sa disposition;
- À laisser à leurs places respectives le mobilier des espaces communs et l'ameublement des chambres. Le Locataire est toutefois autorisé à apporter des meubles complémentaires à ceux déjà fournis, à condition que ces ajouts aient été préalablement approuvés par écrit par le Propriétaire;
- Ne rien afficher ou fixer sur les murs, les portes et boiseries des lieux loués. Le seul produit toléré pour apposer des affiches sur les murs sont les languettes de fixation murales de marque 3M;
- Ne pas installer de crochets visés ou collés sur les murs, les portes ou les meubles. Si la surface du mur, des portes ou des meubles est endommagé après avoir retiré une affiche ou une installation, les frais de réparation seront réclamés au Locataire.

Le mobilier fourni au Locataire demeure la propriété du Propriétaire. Le Locataire est responsable du maintien en bon état du contenu de la chambre et sera responsable de la réparation de tout dommage qui y est causé, à l'exception de l'usure normale.

14. INSTALLATIONS SANITAIRES (toilettes)

Le Locataire est responsable du bon ET DU MAUVAIS usage des installations sanitaires. **Seul l'utilisation du papier de toilette (tel qu'identifié sur les emballages commerciaux) est autorisée dans les toilettes.** Si un Locataire jette de la nourriture, des lingettes, papier brun, papier journal, des produits d'hygiène féminine ou autres articles non appropriés dans les toilettes, il devra assumer le coût d'intervention pour le débouchage ou le curage des tuyaux bouchés (frais à partir de 50\$/heure ou frais réels d'un plombier externe).

15. ANTENNE, CÂBLAGE, CLIMATISEUR

Il est strictement interdit au Locataire d'installer ou de permettre l'installation sur l'immeuble de toute antenne, câblage ou climatiseur dans la fenêtre. Il lui est également interdit d'installer ou de faire installer tout autre équipement nécessitant un perçage ou une modification de l'Immeuble.

16. FENESTRATION

Le Locataire s'engage à ne rien placer dans les fenêtres et à ne pas utiliser ces dernières comme corde à linge. Il s'engage de plus à ne pas ouvrir ou à laisser les fenêtres ouvertes durant son absence ou durant la saison hivernale. Le Locataire s'engage également à ne pas retirer les moustiquaires des fenêtres.

17. GICLEURS & SYSTÈME D'ALARME INCENDIE

L'immeuble est protégé contre les feux par des gicleurs. Il est strictement interdit de suspendre des objets près ou sur les têtes de gicleurs.

Il est illégal, au sens de la loi (Code criminel du Canada), de déclencher le système d'alarme ou d'utiliser les boyaux d'incendie et extincteurs sans raison valable. Les dépenses encourues à la suite d'une telle utilisation seront refacturées au Locataire.

18. BRANCHEMENTS ÉLECTRIQUES DANS LES CHAMBRES

La capacité du circuit électrique dans les chambres et salle de bain privées **EST LIMITÉE** et ne doit pas être surchargé.

- RÉFRIGÉRATEUR : le Propriétaire fournit un petit réfrigérateur d'environ 5 pi³ dans chaque chambre. Le Locataire peut installer un autre réfrigérateur dans la chambre MAIS UN SEUL RÉFRIGÉRATEUR PEUT ÊTRE BRANCHÉ dans la chambre;
- AUTRES PETITS APPAREILS : les appareils suivants sont autorisés dans les chambres mais le locataire doit s'assurer de ne pas les faire fonctionner en même temps et de ne pas les brancher sur la même prise que le frigo pour éviter de faire sauter les circuits :
 - Cafetière
 - Micro-onde
 - Grille-pain
 - Mixeur (type *Magic Bullet* ou autre)

L'utilisation des appareils électriques suivants NE SONT PAS PERMIS dans les chambres et les lieux communs :

- Gros congélateur;
- Tout type de petit rond de poêle (à branchement électrique ou à combustible);
- Appareil petit four / grille-pain combiné;
- Fritteuse à air (« *air fryer* »);
- Laveuse ou sècheuse portative;
- Lave-vaisselle portatif ou non;
- Tout appareil de minage de cryptomonnaie.

19. INSPECTION DES LIEUX LOUÉS

Pendant toute la durée du bail et à la fin de celui-ci, le Locataire accepte que le Propriétaire procède à des inspections de la chambre qu’il occupe. Advenant la constatation des dommages ou des modifications dans les lieux et sur les biens loués non-autorisés par le Propriétaire, le Propriétaire établira un estimé des coûts de remise en état et en informera le Locataire qui devra en assumer les frais.

Si des dommages sont constatés dans les espaces communs et si l’on peut, hors de tout doute raisonnable, en attribuer la responsabilité à un Locataire, ce dernier devra assumer les frais de remise en état des espaces endommagés.

20. USAGE DE L’IMMEUBLE

Le Locataire reconnaît que l’Immeuble sera loué par le Propriétaire de façon prédominante comme résidence étudiante. Toute activité commerciale ou de sollicitation est interdite dans l’immeuble.

21. ACCÈS AU TERRAIN

L’accès au terrain est INTERDIT au Locataire : L’installation d’équipement ou l’aménagement de tout installation est interdit. Aucun effet personnel ne peut être laissé sur le terrain et les feux de camp y sont strictement interdits. Afin de s’assurer de la quiétude des lieux, le terrain ne doit pas être utilisé pour y faire des jeux actifs : jeux de ballon, frisbee ou autre.

SÉCURITÉ

22. PROTECTION CONTRE LE VOL

Le Locataire s’engage à ne pas donner accès à son logement ou à l’immeuble en son absence, à toujours fermer à clé son lieu d’habitation, à fermer les fenêtres et à prendre toute autre mesure pour protéger la propriété. Aucune serrure ou aucun mécanisme qui restreint l’accès au logement ne peut être posé ou changé sans le consentement du Propriétaire.

23. INFRACTION

Le Locataire qui commet une infraction en vertu d’un règlement municipal, provincial ou d’immeuble s’engage à rembourser toute amende reçue et à réparer tout dommage subi par le Propriétaire.

VOLET ADMINISTRATIF / GESTION DU BAIL

24. LOYER

Le loyer inscrit au bail ainsi que tous frais additionnels (stationnement, rangement) sont payables le 1^{er} du mois selon les modalités inscrites au bail.

25. FRAIS INSUFFISANCE DE FONDS (NSF)

Des frais de 50 \$ seront chargés pour chaque chèque ou paiement préautorisé (PPA) retourné ou sans provision.

26. ASSURANCE (voir détails en annexe 2)

Le Locataire s’engage à détenir en tout temps une assurance habitation de type Locataire-occupant standard de 2 millions de dollars CAN couvrant sa responsabilité et les risques de vol, d’incendie et de dégâts causés par l’eau, la fumée et tout autre sinistre dont le Locataire pourrait être tenu responsable. Le Locataire devra fournir au Propriétaire une preuve d’assurance lors de chaque renouvellement de son bail.

27. ASSIGNATION DES CHAMBRES

Le Propriétaire est le seul responsable de l’assignation des chambres et le Locataire s’engage à accepter cette assignation. Deux Locataires ne peuvent pas convenir ensemble d’interchanger leurs chambres. Malgré ce qui précède, si le Propriétaire accepte de changer un Locataire de chambre en cours de bail, des frais administratifs de 150\$ sont exigés.

28. CLÉS ET SERRURES

Il est strictement défendu au Locataire de faire reproduire les clés d’accès pour sa chambre. En cas de perte d’une clé/puce d’accès, il sera possible d’obtenir une nouvelle aux frais du Locataire. Advenant le cas où un employé doit se déplacer pour déverrouiller la porte d’un Locataire, des frais minimums de 50\$ seront exigibles.

29. RÉSILIATION DU BAIL

Un bail est un contrat régie par le Tribunal Administratif du Logement (TAL) et il se doit d’être respecté jusqu’à son terme.

30. SOUS-LOCATION ET CESSION DE BAIL

La sous-location et la cession de bail sont des pratiques encadrées par la loi (TAL). Si le Locataire souhaite procéder à la sous-location ou à la cession de son bail, il doit préalablement en informer le Propriétaire et obtenir son consentement écrit. Dans le cas d’une SOUS-LOCATION, même si accepté par le Propriétaire, c’est le Locataire initial qui demeure le seul et unique responsable du paiement de loyer et des agissements de son sous-locataire. Dans le cas d’une CESSION DE BAIL, lorsque le candidat répond aux critères du Propriétaire, le Propriétaire pourra accepter la cession et exiger un frais administratif de 150 \$ pour le remboursement de dépenses encourues (enquêtes de crédit, frais administratifs, etc).

31. RECONDUCTION (renouvellement) DU BAIL

Selon les délais prescrits par la loi, vous recevrez un avis de reconduction du bail. Dans les 30 jours de la réception de cet avis, vous devrez nous faire part de votre choix de rester ou non à la fin de votre bail. À défaut de revenir vers nous dans les délais, vous serez réputé(e) avoir accepté le renouvellement et les nouvelles conditions et termes qui s’y rattachent.

32. NON-RENOUVELLEMENT DU BAIL

Le non-renouvellement d’un bail est encadré par la loi :

- Le Locataire a 1 mois après la réception de l’avis de renouvellement du bail afin d’informer le Propriétaire par écrit de son intention de ne pas renouveler son bail à la fin de celui-ci.
- Dans le cas où le Propriétaire n’envoie pas d’avis de Renouvellement de bail, le Locataire doit aviser par écrit le Propriétaire dans un délai entre 3 à 6 mois avant la fin du bail, s’il ne désire pas poursuivre la location. S’il omet d’aviser le Propriétaire de son désir de quitter à la fin du terme, le bail sera réputé prolongé pour une autre période de 12 mois, aux mêmes conditions.

Le Locataire qui avise le Propriétaire du non-renouvellement du bail ou de la résiliation en vertu d’une entente est tenu de permettre la visite de la chambre et l’affichage dès que le Locataire a donné ledit avis. Le Locataire doit faciliter l’accès au logement et il ne doit pas refuser l’accès de façon injustifiée. Le Propriétaire doit exercer ce droit de façon raisonnable dans le respect de la vie privée.

Lors de son départ, le Locataire s’engage à rendre les clés en main propres à une personne mandatée par le Propriétaire suite à l’inspection de sa chambre. **Les lieux doivent être remis dans le même état qu’à son arrivée :** le Propriétaire pourra réclamer au Locataire tout frais ou coût requis à la remise en état du logement tel qu’il avait été constaté au moment de l’arrivée du Locataire.

33. ACCÈS AU LOGEMENT

Le Locataire autorise le Propriétaire ou son représentant (concierger, gestionnaire ou autre) à accéder à sa chambre sans autorisation préalable du Locataire dans les cas d’urgence (ex. : fuite d’eau ou autre). Le propriétaire se réserve le droit de visiter la chambre avec un préavis de 24h.

34. CONNEXION À L’INTERCOM

Le Locataire doit avoir un numéro de téléphone canadien pour être associé à notre tableau d’intercom à l’entrée. Certaines conditions s’appliquent pour la connexion d’un numéro de l’extérieur du Canada.

35. STATIONNEMENT EXTÉRIEUR

Le stationnement extérieur de l’immeuble est réservé aux Locataires ayant signé un contrat de stationnement. Il est interdit de brancher un véhicule sur une prise de courant de l’Immeuble, à moins d’avoir reçu préalablement l’autorisation écrite du Propriétaire.

TOUT VÉHICULE QUI Y EST STATIONNÉ ILLÉGALEMENT POURRAIT :

- Se voir facturer une amende de 50\$ par avis en cas d’utilisation d’une place de stationnement de l’Immeuble sans avoir signé de Contrat de stationnement avec le Propriétaire.
- Voir son véhicule remorqué à ses frais (du Locataire).

36. EMMÉNAGEMENT ET DÉMÉNAGEMENT

Lors du déménagement, s’il y a des bris sur l’immeuble et/ou dans le logement, ou un incident portant préjudice à l’immeuble et/ou à l’ensemble des Locataires, les réparations seront effectuées par le Propriétaire et payées par le Locataire.

37. LIVRAISON DE COLIS

Le Propriétaire ne pourra être tenu responsable de tout vol et/ou vandalisme aux colis livrés au Locataire.

ESPACES COMMUNS

38. SURFACES DE CUISSON DE LA CUISINE COMMUNE

En aucun temps le Locataire ne doit faire frire des aliments sur la cuisinière en utilisation plus de 3 cuillères à table d’huile.

L’utilisation d’une friteuse électrique sécuritaire et approuvée CSA est obligatoire pour la cuisson des aliments dans les huiles chauffées. Trop d’incendies étant causés par de la friture sur cuisinière, ce règlement doit faire l’objet d’une surveillance particulière afin d’assurer la sécurité de tous.

39. ESPACES COMMUNS - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le Locataire doit respecter en tout temps l'horaire et les règlements lors de l'utilisation de ces espaces. **Ces règlements peuvent être modifiés à tout moment sans avis.**

- Le Propriétaire ne pourra pas être tenu responsable de tout accident, objets perdus ou volés, noyade ou mortalité pouvant survenir lors de l'utilisation des espaces communs.
- Le Propriétaire ne pourra être tenu responsable si l'un ou l'autre de ses services est inutilisable.
- Vous êtes responsable de bien verrouiller les espaces derrière vous et de ne pas laisser entrer des inconnus.
- La consommation de tabac, vapoteur, drogue et alcool n'est pas tolérée.
- Toute fête privative doit être réservée et préalablement approuvée par l'administration (frais applicable).
- Aucun animal n'est accepté dans les espaces communs.
- Le mobilier, les jeux et les équipements que vous utilisez dans les espaces communs doivent être replacés et nettoyés avant votre départ. Ces derniers sont mis à la disposition du Locataire et ce dernier s'engage à en faire un usage normal et responsable.
- Toute personne se trouvant dans ces espaces est tenue de veiller à la tranquillité des lieux (utilisation d'écouteurs).
- Le nombre d'invités est limité à 2 par Locataire.
- Toute personne commettant des voies de fait, des actes indécents ou du vandalisme s'expose à des poursuites judiciaires.
- Le Locataire s'engage à se conformer aux exigences des services de la Prévention des incendies de la ville, de la police ainsi qu'aux exigences de l'Assureur du Propriétaire et ceci, à l'entière exonération du Propriétaire.
- Les visiteurs doivent toujours être accompagnés et supervisés par le Locataire.
- Tout incident doit être rapporté à l'administration.

Tout Locataire reste responsable (\$), à l'égard du Propriétaire, des dommages causés par sa faute ou sa négligence. Ainsi, tout Locataire qui cause lui-même ou par le biais de ses invités un dommage à ces espaces ou aux équipements doit rembourser au Propriétaire de l'édifice toute somme que ce dernier pourrait être appelé à payer à la suite de ce dommage.

Les Locataires sont tenus au respect des règlements additionnels qui sont affichés dans des lieux communs spécifiques.

Le Propriétaire peut en tout temps édicter tout règlement non incompatible avec la loi, le présent bail ou ses annexes, en vue d'assurer le bon ordre, le bon fonctionnement des services et le bien-être de l'ensemble des locataires. Le locataire s'engage par les présentes à respecter lesdits règlements qui auront même force et vigueur que les clauses du bail et ses annexes.

Signature — Locataire 1

Signature — Représentant autorisé

Date

2850 rue Brodeur, Trois-Rivières, chambre no _____
Locataire

1. Le Locataire reconnaît louer au Propriétaire la chambre no _____ que le Propriétaire identifie comme étant une chambre à occupation double.

2. Le Locataire loue donc au Propriétaire une partie indivise de la chambre à occupation double, dont le contenu approximatif comprend :

2 lits*:	un pour chaque Locataire
2 meubles de rangement :	un pour chaque Locataire
2 garde-robe/penderie :	un pour chaque Locataire
2 bureaux et chaises de travail :	un pour chaque Locataire
2 petits frigos :	un pour chaque Locataire
1 salle de bain partagée entre les 2 colocataires	

* chaque lit comprend une base de lit, une tête de lit, un matelas et un couvre-matelas

3. La chambre sera partagée par le Locataire et une autre personne (colocataire), chacun ayant son propre bail avec le Propriétaire. Le Locataire sera responsable pour le versement du loyer prévu à la section D du bail, qui exclus le loyer dû par le colocataire.

4. Le Locataire comprend qu'étant donné la grandeur de la chambre et dans un souci du respect de l'intimité de chacun des colocataires, toute visite sera interdite, à moins que les 2 colocataires n'en conviennent autrement. Aucune autre personne ne pourra occuper la chambre, peu importe la durée de cette occupation.

5. À moins que les colocataires se soient choisis au préalable, le Propriétaire attribuera les colocataires à la chambre. Bien que le Propriétaire essaiera d'accommoder tout intérêt ou préférence personnelle exprimée par le Locataire, le Propriétaire n'assume aucune responsabilité relativement à l'attribution des colocataires.

6. À moins que les colocataires se soient choisis et ne l'ai eu même déterminé au préalable, le Propriétaire attribuera à chacun des colocataires son lit et mobilier.

Signature — Locataire 1

Signature — Représentant autorisé

Date

**INFORMATIONS QUI VOUS SERONS DEMANDÉES AFIN DE VOUS PROCURER UNE ASSURANCE
RESPONSABILITÉ CIVILE de 2 000 000 \$ CAN**

Votre prénom et nom

Adresse des lieux loués : 2850 rue Brodeur, app. XXX (*inscrire votre numéro de chambre*)
Trois-Rivières, Québec
G8Z 4T7

L'ASSURANCE LOCATAIRE ET RESPONSABILITÉ CIVILE (exigée à la signature du bail par le propriétaire)

L'assurance Locataire et responsabilité civile a pour but de dédommager le Propriétaire si vous causez un dommage à l'immeuble (feu, dégât d'eau, brûlure sur les biens, etc.). Elle a aussi pour objectif de vous prendre en charge si un autre Locataire cause un dommage (frais d'hôtel et nourriture si votre appartement n'est pas habitable)

Si vous êtes un étudiant de moins de 25 ans qui ne vit pas à la maison familiale, communiquez avec le représentant d'assurance de vos parents pour vérifier si vous êtes couvert en responsabilité civile pour votre appartement.

L'ASSURANCE DE VOS BIEN PERSONNELS

En plus de cette couverture d'assurance, n'oubliez pas d'assurer vos biens personnels. Même si vous pensez qu'ils n'ont pas beaucoup de valeurs, la valeur de remplacement de vos vêtements, ordinateur et autres bien personnels peut rapidement monter s'ils doivent être remplacés tous d'un coup (feu, vol, etc.).

LA FRANCHISE

La franchise est le montant que vous devrez payer au départ avant que l'assurance ne commence à vous couvrir. Plus le montant de votre franchise est élevé, moins le montant mensuel de votre assurance est élevé.

Exemple : Assurance peu chère avec franchise de 1 000\$

Vous causez des dommages à l'immeuble d'un montant de 800\$: vous paierez 100% du 800\$ car les dommages sont sous le montant de votre franchise

Vous causez des dommages à l'immeuble d'un montant de 5 000\$ (dégât d'eau) : vous paierez 1 000\$ et votre assurance prendra en charge la balance de 4 000\$.

QUESTIONS POSÉES PAR LES ASSUREURS

- résidence pour étudiants de 3 étages comptant environ 110 chambres
- construction en bois et brique
- planchers en vinyle
- chauffage électrique par plinthes
- borne-fontaine à moins de 100 pieds
- extincteurs sur chaque étage
- immeuble protégé par gicleurs
- Panneau d'alarme incendie relié à une centrale
- date de construction de l'immeuble : ±1995

EXEMPLES DE COMPAGNIES D'ASSURANCE

La Capitale
Intact Assurance
Desjardins
Beneva